

DECISION DCC 20-490

DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 23 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2306/345/REC-18, par laquelle monsieur Bernard GOUTON, demeurant à Djevie, Maison GOUTON Innocent, BP 29 Adjara Porto-Novo, forme un recours contre la mesure de suspension de sa solde ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en mission à Bouaké, il a fait la connaissance d'une amie qui a mis à sa disposition une

chambre ; qu'il a remis la clef de cette chambre à ses collègues KODJA Mahougnon et TCHINSI Nansi qui y ont passé une nuit où il y a eu une altercation entre eux et les rebelles ayant entraîné de dégât matériel ; qu'au cours du constat entrepris par l'autorité, il est trouvé les boîtes de conserve que l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) partageait périodiquement à tous les soldats ; qu'il a été accusé d'avoir détourné ces vivres et loué une chambre ; qu'alors que ses collègues KODJA Mahougnon et TCHINSI Nansi sont en activité, sa solde a été suspendue ; qu'il demande à la Cour de bien vouloir rapporter cette décision et ordonner la levée de la mesure de suspension de sa solde ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Bernard GOUTON tend à faire apprécier par la haute juridiction la régularité de la mesure de suspension de sa solde ; que cette appréciation n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard GOUTON, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-